

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par les sociétés « MEYZIEU DISTRIBUTION » et « A2L HOLDING », ledit recours enregistré le 28 décembre 2006 sous le n° 3328M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Rhône, en date du 17 novembre 2006, refusant l'autorisation de créer à Décines-Charpieu un centre commercial dénommé « LE GRAND LARGE » de 24 185 m² de surface de vente comprenant :
- un hypermarché « E. LECLERC » de 9 950 m² de surface de vente,
 - un magasin « E. LECLERC » de 1 933 m² de surface de vente, spécialisé dans la commercialisation d'articles culturels,
 - deux magasins d'équipement de la personne de 923 m² et 701 m² de surface de vente,
 - un magasin « E. LECLERC » de 1 069 m² de surface de vente, spécialisé dans la commercialisation d'appareils électroménagers, de télévisions et de radios,
 - un magasin d'équipement du foyer de 500 m² de surface de vente,
 - une jardinerie « E. LECLERC » de 3 236 m² de surface de vente,
 - une galerie marchande d'une cinquantaine de boutiques sur 5 873 m² de surface de vente,
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Rhône ;

Après avoir entendu :

M. Jean-Luc MARTINEZ, adjoint au maire de Décines-Charpieu,

M. Jean-Pierre CALVEL, vice-président de la communauté urbaine de Lyon et M. Etienne DUQUENOY chargé de mission à la communauté urbaine de Lyon,

M. Alain LANDAIS et Mme Annie LANDAIS, respectivement président directeur général et directrice générale des sociétés « MEYZIEU DISTRIBUTION » et « A2L HOLDING »,

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans ses séances des 14 juin et 26 juin 2007 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet concerné par le recours susvisé consiste notamment, pour la société « MEYZIEU DISTRIBUTION », à abandonner l'exploitation de son hypermarché « E. LECLERC » de 4 200 m² de surface de vente à Meyzieu, afin de créer sur le territoire de la commune voisine de Décines-Charpieu, de l'autre côté de la route nationale 346, un centre commercial doté d'un hypermarché « E. LECLERC » de 9 950 m² de surface de vente ; que ce projet n'est pas présenté comme portant sur un transfert, au sens des dispositions du 5° du I de l'article L. 752-1 et de l'article R. 752-4 du code de commerce, de l'actuel hypermarché de Meyzieu puisque le propriétaire du bâtiment appelé à être libéré par cette opération envisage d'y maintenir une activité commerciale de détail sur 4 200 m² de surface de vente ;
- CONSIDÉRANT** que la zone de chalandise du centre commercial « LE GRAND LARGE » à Décines-Charpieu, telle qu'elle a été établie par les demandeurs, sur la base d'un temps de parcours maximum de 20 minutes en automobile dans des conditions idéales de circulation pour se rendre sur le site, regroupait 998 000 habitants au recensement général de 1999, soit une augmentation de 3,81 % entre les recensements généraux de 1990 et 1999, et 1 038 000 habitants en prenant en compte les résultats des enquêtes de recensement de la population conduites en 2004, 2005 et 2006 sur certaines communes de la zone de chalandise ;
- CONSIDÉRANT** que, après réalisation du centre commercial « LE GRAND LARGE » et des projets, objets d'une autorisation d'exploitation commerciale non encore mise en œuvre, la densité en grandes et moyennes surfaces de distribution à prédominance alimentaire de la zone de chalandise demeurerait inférieure à la densité nationale correspondante, même si le local appelé à être libéré à Meyzieu devait être réaffecté à un hypermarché concurrent de 4 200 m² de vente ; qu'il en serait de même pour les densités en grandes et moyennes surfaces de distribution spécialisées dans les autres secteurs d'activité concernés, à l'exception des magasins de plus de 300 m² de vente consacrés aux livres ou aux disques ; que cependant, dans ce dernier domaine d'activité, cette constatation ne traduit pas de saturation de l'équipement commercial mais plutôt le phénomène de concentration des grandes librairies dans les agglomérations universitaires importantes ;
- CONSIDÉRANT** d'ailleurs que, dans la zone restreinte, limitée aux sous-zones primaire et secondaire de la zone de chalandise, où le centre commercial « LE GRAND LARGE » devrait réaliser l'essentiel de son chiffre d'affaires, les densités en grandes et moyennes surfaces de distribution, qu'il s'agisse des magasins à prédominance alimentaire ou des magasins spécialisés dans les secteurs d'activités concernés par le projet, sont actuellement nettement inférieures aux densités correspondantes nationales, même en tenant compte des projets, objets d'une autorisation d'exploitation commerciale non encore mise en œuvre ;
- CONSIDÉRANT** en conséquence, que la réalisation de ce projet n'est pas de nature à compromettre l'équilibre entre les différentes formes de commerce dans la zone de chalandise, même si la création du centre commercial envisagé est susceptible de conduire certains magasins à modifier ou adapter leur politique commerciale ;
- CONSIDÉRANT** en outre, que ce projet présente un incontestable intérêt pour animer la concurrence ; qu'en particulier, en ce qui concerne les grandes et moyennes surfaces de distribution à dominante alimentaire de la zone de chalandise, 8% de la surface de vente des magasins de ce type sont actuellement exploités sous l'enseigne «E. LECLERC » alors que 33 % de la surface de vente de tels magasins sont exploités sous des enseignes relevant du groupe « CARREFOUR » ; que dans la zone où l'emprise du centre commercial projeté sera la plus importante, zone limitée aux sous-zones primaire et secondaire de la zone de chalandise, 13,1 % de la surface de vente des magasins de ce type sont actuellement exploités sous l'enseigne «E. LECLERC » alors que 51 % de la surface de vente de tels magasins sont exploités sous des enseignes relevant du groupe « CARREFOUR » ;

CONSIDÉRANT le nombre important d'emplois que la réalisation du projet des sociétés « MEYZIEU DISTRIBUTION » et « A2L HOLDING » permettrait de créer ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions que le projet de centre commercial « LE GRAND LARGE » à Décines-Charpieu est compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du Code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis
Le projet des sociétés « MEYZIEU DISTRIBUTION » et « A2L HOLDING » est donc autorisé.

En conséquence est accordée aux sociétés « MEYZIEU DISTRIBUTION » et « A2L HOLDING » l'autorisation de créer à Décines-Charpieu un centre commercial dénommé « LE GRAND LARGE » de 24 185 m² de surface de vente comprenant :

- un hypermarché « E. LECLERC » de 9 950 m² de surface de vente,
- un magasin « E. LECLERC » de 1 933 m² de surface de vente, spécialisé dans la commercialisation d'articles culturels,
- deux magasins d'équipement de la personne de 923 m² et 701 m² de surface de vente,
- un magasin « E. LECLERC » de 1 069 m² de surface de vente, spécialisé dans la commercialisation d'appareils électroménagers, de télévisions et de radios,
- un magasin d'équipement du foyer de 500 m² de surface de vente,
- une jardinerie « E. LECLERC » de 3 236 m² de surface de vente,
- une galerie marchande d'une cinquantaine de boutiques sur 5 873 m² de surface de vente.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillières

Jean-François de VULPILLIÈRES